

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2016

L'an deux mil seize, le vingt-quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELALEUF Alain, Maire.

Présents : M. DELALEUF Alain, Maire, M. MALATRAIT Denis et Mme GAUDRY Christiane, adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, FORCHERON Chantal, PASCAL Angéline, SOUILLARD Jocelyne et WOJTKIEWICZ Hélène, conseillères municipales, MM. BERTRAND Régis, BOENOVEC Yvan, POIZAT Cédric et SONIER Bernard, conseillers municipaux.

Excusés : Mme NIVON Marie-Line (pouvoir à M. DELALEUF Alain) et M. MARON Gilbert (pouvoir à M. MALATRAIT Denis), adjoints.

Absent : M. CHOMEL Laurent.

Secrétaire de séance : M. POIZAT Cédric.

Le compte rendu de la séance du 8 mars 2016 n'a fait l'objet d'aucune observation.

N° 2016/023 - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'annuler la délibération du 16 février 2016, incomplète, portant le même objet et de la remplacer par la présente.

Il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 16 novembre 2010, et a fait l'objet de deux modifications simplifiées les 21 février 2012 et 4 novembre 2014.

Il explique que :

1 – Dans la zone UC, l'article UC 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, indique que :

«Le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

Ce retrait minimum est porté à :

- 15 m par rapport à l'axe de la RD 370,
- 35 m par rapport à l'axe de la RD 82».

Il s'avère que ces distances ne doivent pas s'appliquer en agglomération.

2 – Dans les articles UA6, UB6 et UC6 relatifs à « l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » et UA7, UB7 et UC7 relatifs à « l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » le mot « construction » est trop général, il s'applique à tous types de travaux : bâtiments, piscines, abris de jardins ...

3 - Plusieurs références de zonage sont absentes sur le document graphique.

4 - Le paragraphe relatif à l'aspect général des bâtiments et autres éléments, dans l'article 11, commun à toutes les zones, est parfois en contradiction avec l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, pour les biens situés dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Par conséquent, il est nécessaire d'apporter au PLU les modifications suivantes :

1 – Dans la zone UC, article UC 6, inscrire les prescriptions suivantes :

«Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou avec un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

Cette disposition n'est pas exigée pour les aménagements, extensions* et reconstructions* de bâtiments existants.*

La construction par rapport à l'alignement ou en retrait pourra être imposée par référence à la situation des constructions voisines existantes ».

2 – Dans les articles UA6, UB6, UC6, UA7, UB7 et UC7 préciser « ... des constructions, hormis les piscines et abris non clos sur au moins 2 côtés... ».

3 – Ajouter les références zonage absentes sur le document graphique.

4 – Ajouter dans le paragraphe relatif à l'aspect général des bâtiments et autres éléments, dans l'article 11, commun à toutes les zones, la phrase suivante :

« Sauf prescriptions contraires de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France »

Monsieur le Maire explique que ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure de modification simplifiée définie à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, car elles se situent en dehors des cas mentionnés aux articles L.153-41.

Le projet de modification simplifiée fera l'objet d'une notification, pour avis, aux personnes publiques associées.

Elle sera approuvée par délibération du Conseil Municipal après une mise à la disposition du dossier auprès du public, durant une durée d'au moins un mois.

Après avoir fait l'objet de la notification telle que prévue à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à la disposition du public en mairie pendant un mois. Les avis des personnes publiques associées seront, le cas échéant, joints à ce dossier.

Au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, un avis au public sera affiché en mairie, sur tous les panneaux d'affichage municipaux et publié dans un journal local.

Le public sera invité à formuler ses observations sur le registre qui sera mis à sa disposition en mairie. Le secrétariat de la mairie sera à la disposition du public afin de répondre aux interrogations, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Un bilan de la consultation du public et des personnes publiques associées sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée le cas échéant.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.151-1 et suivants et les articles R.151-1 et suivants,

Vu l'article L.153-45 dudit Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'engager** une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme afin d'apporter les modifications citées précédemment.

- **D'approuver** les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public, telles qu'exposées ci-dessus.

- **Précise** que cette délibération annule celle portant le numéro 2016/008 du 16 février 2016.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, et notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de la communauté de communes Portes de DrômArdèche ;
- Au Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône dans le cadre du SCOT ;
- A l'Institut National d'Appellation d'Origine.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

N° 2016/024 - SENSIBILISATION AUX PRATIQUES MUSICALES DANS LES ECOLES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le courrier du Syndicat Mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse, relatif aux actions de sensibilisation aux pratiques musicales permettant aux enfants scolarisés dans les écoles publiques et privées d'Andance, de bénéficier des séances régulières d'éveil musical.

Actuellement cet éveil musical concerne 2 classes à l'école publique et 2 classes à l'école privée. Les enseignants des deux écoles souhaitent maintenir la même prestation pour l'année prochaine.

Cette opération est financée par le Conseil Départemental et les communes ou communautés de communes et fait l'objet d'un conventionnement avec le Syndicat mixte de gestion du conservatoire Ardèche Musique et Danse.

Le financement pour l'année scolaire 2016-2017, se répartirait comme suit pour un cycle de 15 séances d'une heure par classe soit 938 € :

- Participation du Conseil Départemental de 40 % : 375,20 € soit un total de 1.500,80 €
 - Participation de la commune de 60 % : 562.80 € soit un total de 2.251,20 €.
- (Identique aux années scolaires précédentes).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir cette activité pour l'année scolaire 2016-2017 pour 4 classes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

